

Bonnes pratiques en transfusion sanguine

L'information du patient

Travail interrégional Alsace - Franche-Comté

DRASS - ES - EFS

Version 1 - 2008

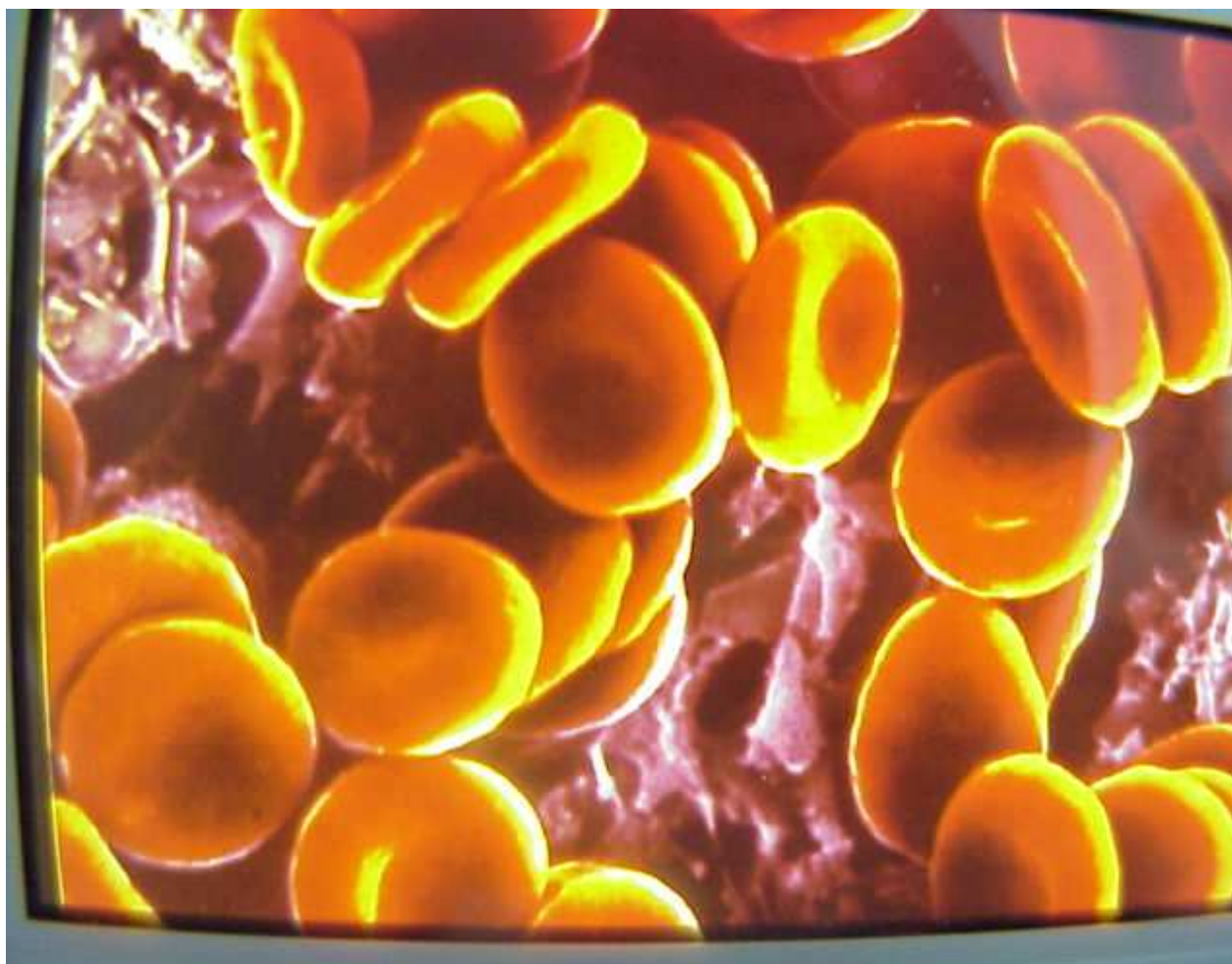
Ont participé à la réalisation de ce diaporama :

- **Monsieur Yvon ADAM**, Correspondant d'Hémovigilance des Hôpitaux Civils de Colmar
- **Madame Véronique BOURCIER**, Correspondant d'Hémovigilance du CHU de Besançon
- **Monsieur Jean CABALION** , Correspondant d'Hémovigilance du Centre Hospitalier de Sélestat
- **Madame Myriam DEL BIANCO**, Cadre de Santé à la clinique Sainte Odile de Strasbourg
- **Madame Arlette DELBOSC**, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté
- **Madame Eliane DUCHOSSOIS**, Cadre de Santé à la Clinique Sainte Odile de Haguenau
- **Madame Sabine HAUBER**, IDE à la cellule d'Hémovigilance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- **Madame Marie-Claire PARAGE**, IDE à la clinique Sainte Odile de Strasbourg
- **Monsieur Jean-Pierre RAIDOT**, Correspondant d'Hémovigilance à l'ETS de Colmar
- **Madame Sylvie SCHLANGER**, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Alsace
- **Madame Florence TRANCHETTI**, Cadre de Santé à l'Etablissement des Diaconesses de Strasbourg
- **Madame Chantal WALLER**, Correspondante régionale d'Hémovigilance à l'Etablissement Français du Sang Alsace

Hémovigilance

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)



Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

1. L'information du patient

est une obligation déontologique et réglementaire



Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 2003-582 du 15 janvier 2003 :

« L'acte transfusionnel : Il exige l'information systématique du patient par le prescripteur avant la réalisation de l'acte, chaque fois que cela est possible... »

Se fait en application de la loi 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

But : obtenir le consentement éclairé du patient

1. L'information du patient

Quand et comment y satisfaire ?

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

1. L'information

Quand ?

- **Avant transfusion**
sauf urgence ou impossibilité

c.à.d

**dès qu'une transfusion est indiquée
chez le patient**

**dès qu'elle est prévisible même si
elle n'est pas certaine**



Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

1. L'information

Quand ?

- **également après traitement**

**sur la nature et quantité
des produits administrés**

sur le suivi post-transfusionnel : RAI

et sur l'éviction du statut de donneur (facultatif)



Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

1. L'information

A qui ?



loi n°2002-303 du 04 mars 2002 art L 1111-2

- au patient lui-même
- ou à son tuteur en cas d'incapacité
- à ses proches



Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

1. L'information

A qui ?



loi n°2002-303 du 04 mars 2002
art L 1111-6

- ou à la personne de confiance désignée
en cas de perte à l'accessibilité du patient à l'information

désignation se fait par écrit, révoicable par le patient à tout moment

Attention : la personne de confiance qui est destinataire de l'information n'a pas à donner son consentement à la transfusion



1. L'information

L'avis de la personne de confiance prévaut sur tout autre avis à l'exclusion des directives anticipées dans les décisions d'intervention ou de traitement prises par le médecin



**Art L 1111-12 inséré par
Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 art. 8 et 10**



Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

1. L'information

Par qui ?

- le médecin (càd le prescripteur) au cours d'un entretien
- et par l'infirmière selon ses compétences avant de débiter l'acte transfusionnel



1. L'information

Pourquoi faire une information avant la transfusion ?

Comme pour tout traitement il est nécessaire de :

- expliquer : risques et bénéfices**
- faire adhérer le patient au traitement**

Tout mettre en œuvre pour convaincre.

**Possibilité de faire appel à un autre membre du corps
médical**

- obtenir un suivi**



loi n°2002-303 du 04 mars 2002 art L 1111-4

1. L'information

en cas d'apparition de risques nouvellement identifiés (risques émergents) le patient doit en être informé *a posteriori* de la transfusion

Sauf s'il ne peut être retrouvé

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

1. L'information

Quelle information?

- Risques fréquents ou graves
- normalement prévisibles
- et conséquences en cas de refus des soirs

respecter la décision du patient de refuser
le traitement est conforme à la législation
actuelle



(art L 1111-4 loi n° 2002-303)



L'information

La preuve de l'information est à la charge du médecin ou de l'établissement



(art L 1111-2 loi n°2002-303)

Conserver une trace de l'information faite oralement est obligatoire :

le médecin confirme la réalisation de cette information par sa signature dans le dossier

En outre un document écrit doit être remis au patient



(circulaire 09.04.1998)

⇒ **Nb : la signature du malade n'est ni requise ni justifiée**

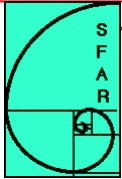
L'information

Quelles possibilités

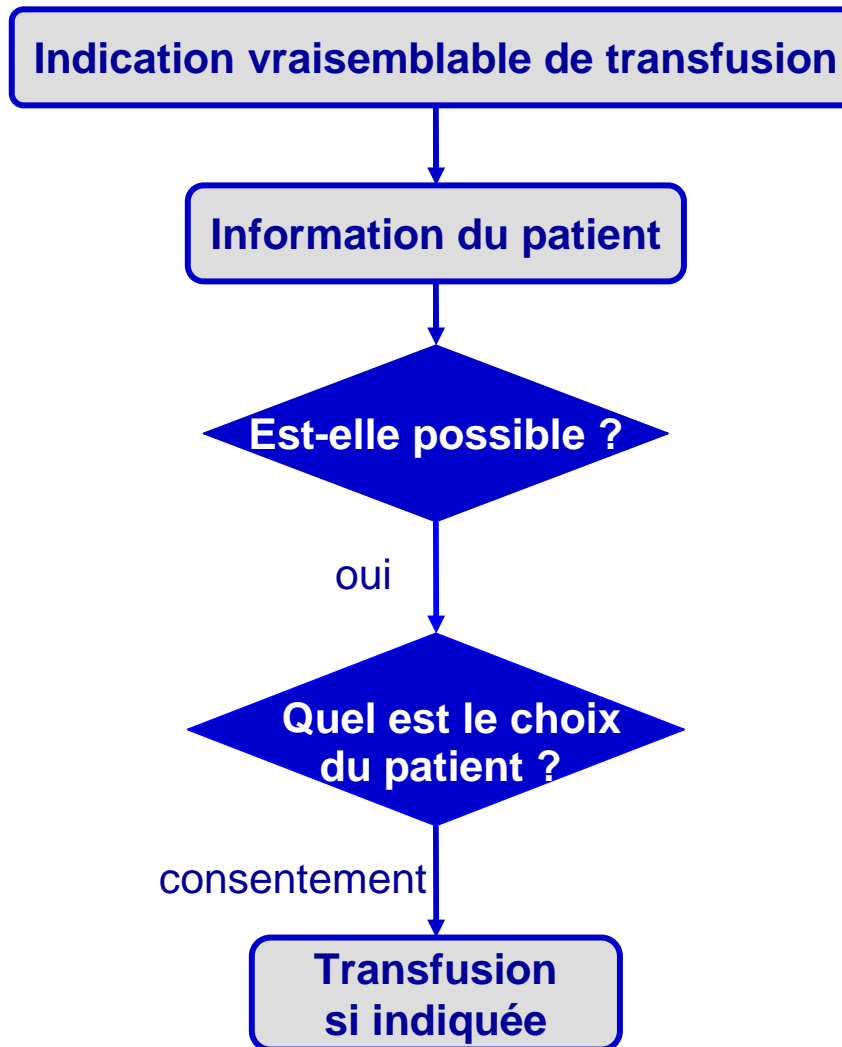
selon les circonstances

et la situation clinique du patient ?

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

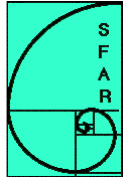


Transfusion : l'information et le consentement du patient



Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

Transfusion : l'information et le consentement du patient



Indication vraisemblable de transfusion

Information du patient

Est-elle possible ?

non (ex : coma)

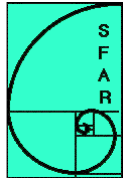
Information de la famille ou de la personne de confiance

Selon les possibilités liées au degré d'urgence

- . Prise en compte des avis
- . Prise en compte des directives anticipées rédigées antérieurement par le patient
- . Décision médicale dans l'intérêt du patient

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

Transfusion : l'information et le consentement du patient



Indication vraisemblable de transfusion

Information du patient

Est-elle possible ?

oui

Tenter de convaincre

Quel est le choix
du patient ?

refus

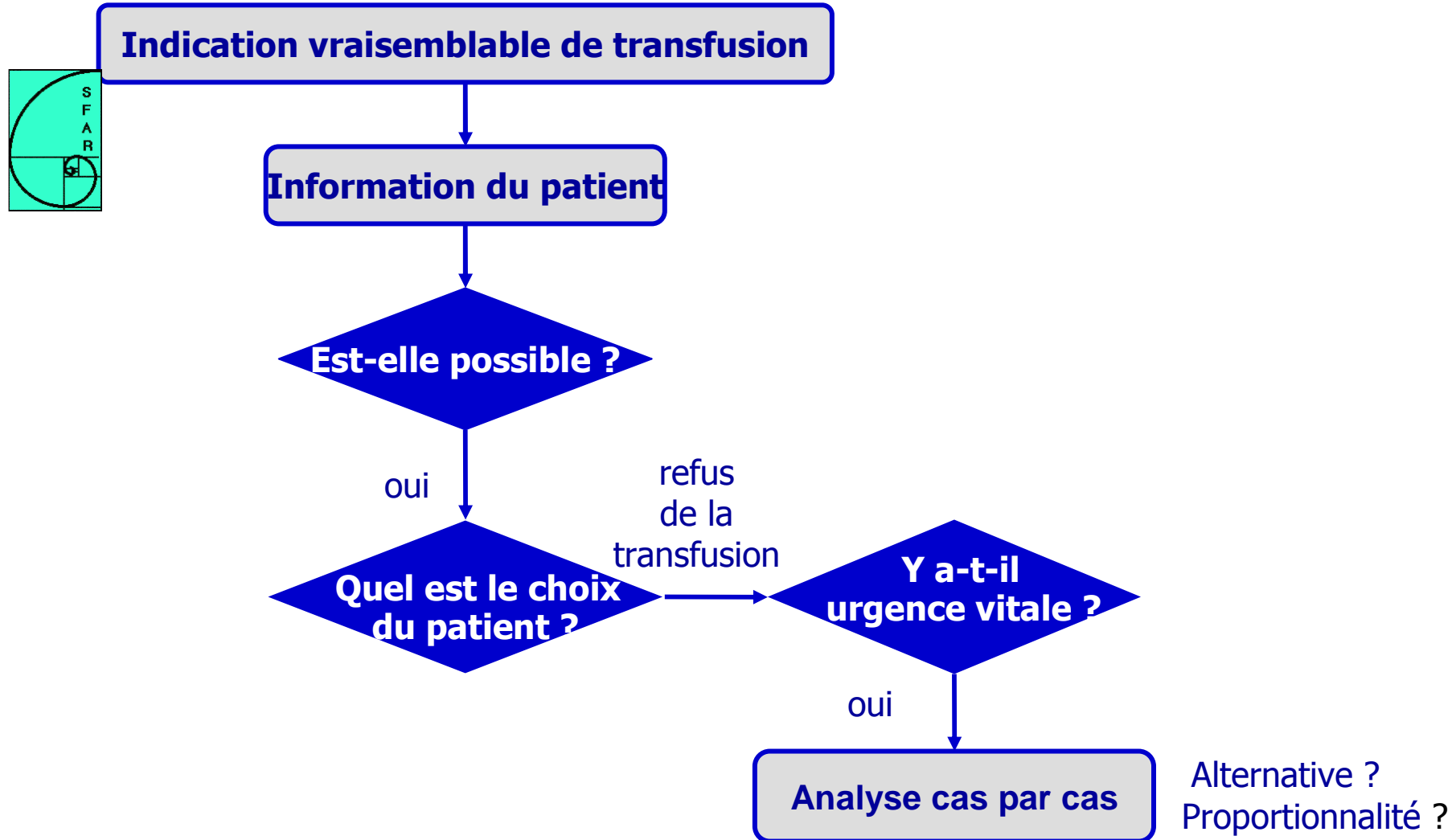
Y a-t-il
urgence vitale ?

non

Abstention

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

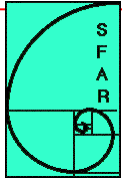
Transfusion : l'information et le consentement du patient



Justifier dans le dossier la décision (de transfuser ou de ne pas transfuser)

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

Transfusion : l'information et le consentement du patient



Indication vraisemblable de transfusion

Information du patient

Est-elle possible ?

non

(ex. : coma)

Information de la famille ou de la personne de confiance

oui

Tenter de convaincre

- . Prise en compte des avis
- . Décision dans l'intérêt du patient

du patient ?

refus

urgence vitale ?

non

Abstention

consentement

Transfusion si indiquée

oui

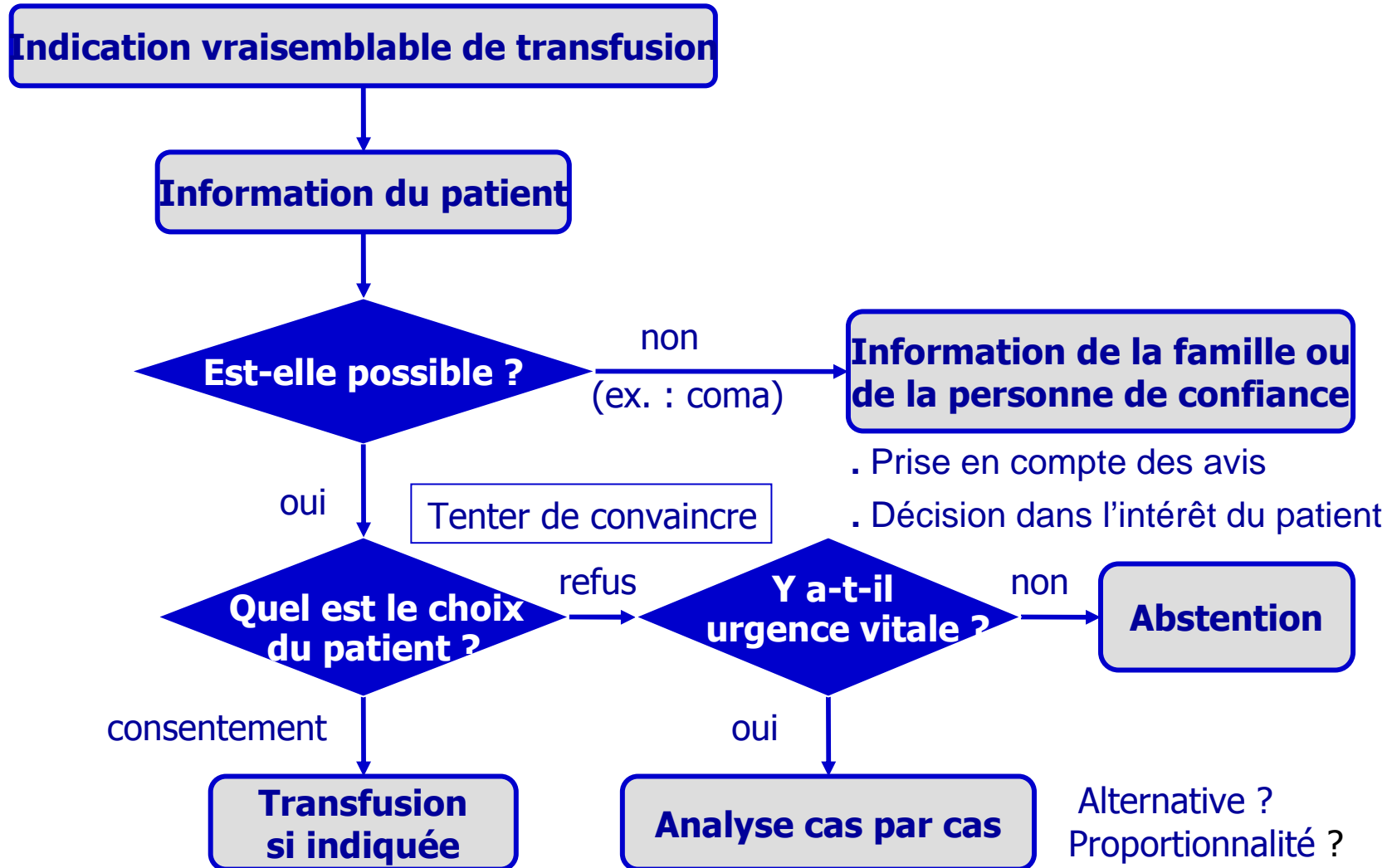
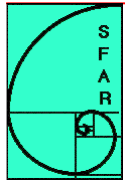
Analyse cas par cas

Alternative ?
Proportionnalité ?

Justifier dans le dossier la décision (de transfuser ou de ne pas transfuser)

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

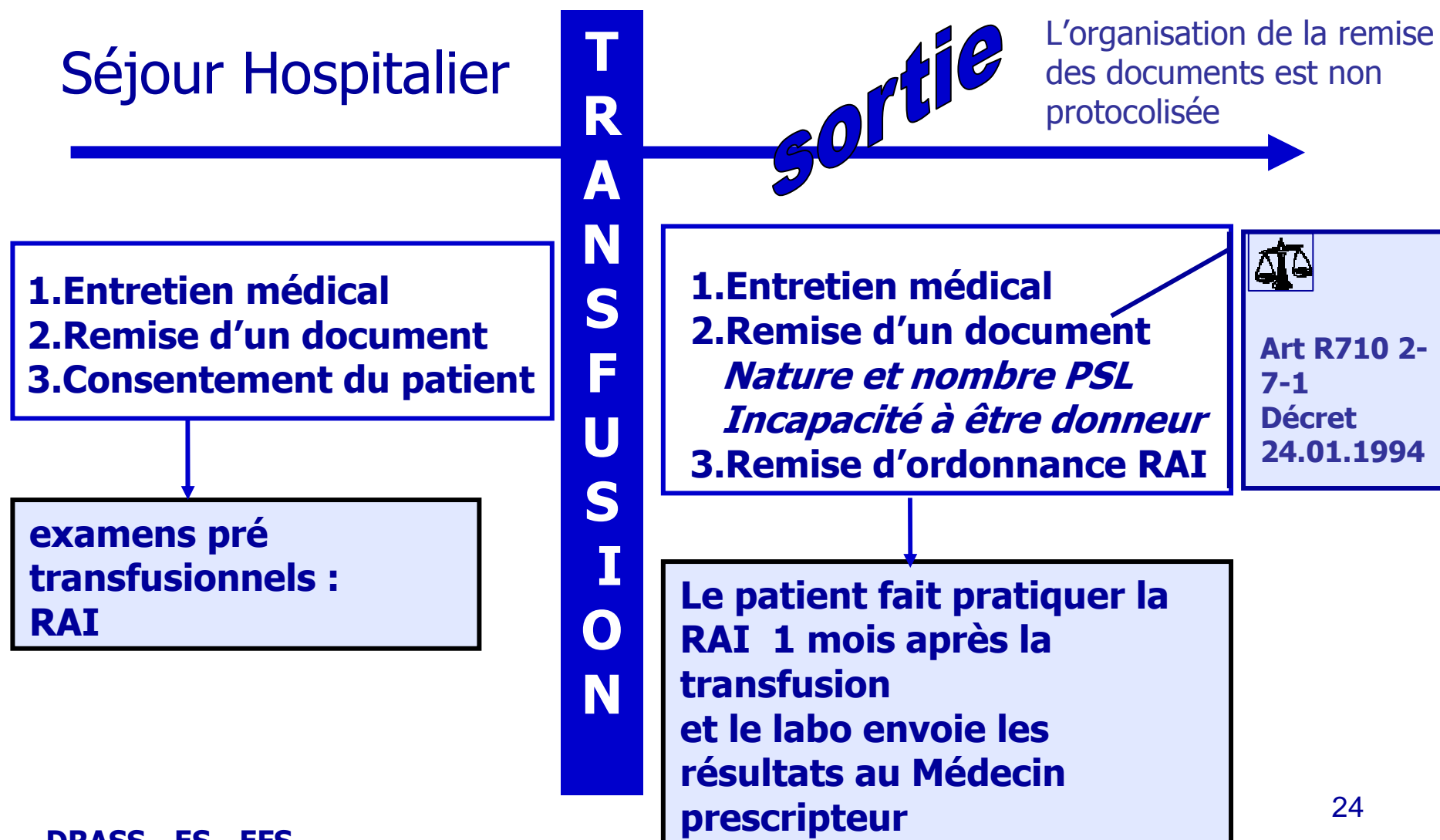
Transfusion : l'information et le consentement du patient



Justifier dans le dossier la décision (de transfuser ou de ne pas transfuser)

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

Information et suivi du patient



Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

Information et suivi du patient

Séjour Hospitalier

Transfusion

sortie

rapport médical

**information
du médecin traitant
de la réalisation
de la transfusion**



Circulaire du 16.11.1996

Bonnes Pratiques en Transfusion Sanguine (BP)

En conclusion

risques



bénéfices

L'information du patient avant et après transfusion est obligatoire

Elle doit être :

- **compréhensible par le patient ou sa famille**
- **honnête**
- **juste**
- **adaptée au patient et à son besoin transfusionnel**